

N° 6843

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**portant renouvellement et modification du statut
du Parc naturel de la Haute-Sûre**

* * *

*(Dépôt: le 31.7.2015)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (30.7.2015).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	3
4) Commentaire des articles	9
5) Fiche financière	10
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	11

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(30.7.2015)

Monsieur le Président,

A la demande de la Ministre de l'Environnement, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins le texte du projet, l'exposé des motifs, le commentaire des articles ainsi que la fiche financière et la fiche d'évaluation d'impact.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Fernand ETGEN*

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le Parc Naturel de la Haute-Sûre a été créé par le règlement grand-ducal du 6 avril 1999 portant déclaration du Parc Naturel de la Haute-Sûre. Le projet de règlement grand-ducal concerne l'adhésion de la commune de Wiltz au territoire du Parc Naturel d'un côté et la prolongation du statut du Parc Naturel de 10 ans de l'autre côté.

Le parc naturel regroupe actuellement le territoire des quatre communes de Boulaide, Commune du Lac de la Haute-Sûre, Esch-sur-Sûre et Winseler.

Suite à une demande d'intention du collège échevinal de la commune de Rambrouch (2.2.2007) et une demande d'adhésion du conseil communal de la Ville de Wiltz au Parc Naturel (14.2.2007), une nouvelle étude préparatoire a été élaborée pour le territoire élargi et présentée à la population lors de deux réunions d'informations à Wiltz (28.4.2009) et à Perlé (7.5.2009) conformément à l'article 19 de la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels. L'étude préparatoire a été favorablement avisée par le Conseil supérieur de la protection de la nature (12.11.2009) et par le Conseil supérieur de l'aménagement du territoire (19.4.2010).

L'étude détaillée pour le territoire élargi a dû être retravaillée suite à deux événements:

- le conseil communal de Rambrouch décidait en date du 11 janvier 2013 de ne pas vouloir joindre le Parc Naturel;
- après le résultat positif d'un référendum, les communes de Wiltz et d'Eschweiler décidaient de fusionner pour le 1er janvier 2015.

En date du 26 novembre 2014, le comité du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel de la Haute-Sûre validait l'étude détaillée ensemble avec la modification des statuts du Syndicat.

Le projet de règlement grand-ducal portant renouvellement et modification du statut du Parc Naturel de la Haute-Sûre ainsi que les statuts modifiés du syndicat pour l'aménagement et la gestion du parc naturel de la Haute-Sûre ont été approuvés par le Conseil de Gouvernement lors de la séance du 11 février 2015.

Par la suite, le projet de modification du Parc Naturel de la Haute-Sûre a été déposé pendant trente jours pour enquête publique à la maison communale des communes concernées. Les conseils communaux ont approuvé le projet de modification du Parc Naturel de la Haute-Sûre le 9 avril 2015 (Winseler et Wiltz), le 17 avril 2015 (Boulaide et Lac de la Haute-Sûre) et le 28 avril 2015 (Esch-sur-Sûre).

En date du 6 juin 2015, le Conseil supérieur de l'aménagement du territoire a émis son avis par rapport au projet de modification du Parc naturel de la Haute-Sûre.

Après dix ans de fonctionnement, le statut du Parc Naturel de la Haute-Sûre a été prolongé pour une nouvelle période de 10 ans par le règlement grand-ducal du 23 février 2010 portant renouvellement du statut du Parc Naturel de la Haute-Sûre. Le projet de règlement grand-ducal proroge le statut de Parc Naturel par tacite reconduction pour une nouvelle période de dix ans à partir de la publication du règlement grand-ducal dans le mémorial, si aucune commune membre n'a exprimé sa volonté de finir l'engagement au moins six mois avant l'échéance de la période précédente prévue jusqu'au 30 avril 2019.

Conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels, la déclaration de la modification du Parc naturel de la Haute-Sûre se fait par règlement grand-ducal à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et avec l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des députés.

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels;

Vu les délibérations des conseils communaux des communes concernées;

Vu le dépôt du projet de règlement grand-ducal à la maison communale des communes concernées;

Vu les réunions d'information;

Vu les objections présentées dans le cadre de l'enquête publique;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de l'Aménagement du Territoire;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le statut du Parc Naturel de la Haute-Sûre est prorogé par tacite reconduction pour une nouvelle période de dix ans à partir de la publication du présent règlement grand-ducal dans le mémorial, à condition qu'aucune commune membre n'exprime sa volonté de finir l'engagement jusqu'au 30 octobre 2018.

Art. 2. Le renouvellement et la modification du statut concerne le territoire des communes de Boulaide, Esch-sur-Sûre, Lac de la Haute-Sûre, Winseler ainsi que le territoire de la commune de Wiltz.

Art. 3. (1) L'article 4 du règlement grand-ducal du 6 avril 1999 portant déclaration du parc naturel de la Haute-Sûre est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 4.** Le parc naturel regroupe le territoire et les sections cadastrales des communes de Boulaide, Esch-sur-Sûre, Lac de la Haute-Sûre, Wiltz et Winseler.

Une liste des communes avec leurs sections cadastrales et une carte topographique indiquant les limites territoriales du parc naturel figurent en annexe 1 et 2 du présent règlement dont elles font partie intégrante.“

(2) L'article 9 du règlement grand-ducal précité du 6 avril 1999 est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 9.** La commission comprend, comme représentants de la population locale, un habitant de chaque commune membre du syndicat ayant la qualité d'électeur dans la commune qu'il représente.

La commission comprend, comme délégués des groupements d'intérêts locaux ou régionaux représentatifs:

- un délégué d'un groupement agissant dans le domaine de l'agriculture;
- un délégué d'un groupement agissant dans le domaine de la sylviculture;
- un délégué d'un groupement agissant dans le domaine du tourisme;
- un délégué d'un groupement agissant dans le domaine des PME;
- un délégué d'un groupement agissant dans le domaine de la nature et de l'environnement humain;
- un délégué d'un groupement agissant dans le domaine de la culture;
- un délégué d'un groupement agissant dans le domaine de l'urbanisme;
- un délégué d'un groupement agissant dans le domaine de l'énergie.

A chaque délégué est associé un suppléant qui peut remplacer le délégué en cas d'absence.

En vue de l'équilibre régional et thématique, la commission peut comprendre également jusqu'à quatre représentants des associations privées œuvrant dans l'intérêt des objectifs poursuivis par le parc naturel.

Le comité du syndicat décide quels groupements et quelles associations sont représentées dans la commission, ceci sur le vu des candidatures introduites après un appel public de candidatures.“

(3) L'article 11 du règlement grand-ducal précité du 6 avril 1999 est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 11.** La durée du mandat des membres de la commission est de cinq ans. Toutefois les groupements et associations peuvent révoquer leurs représentants en cours de mandat et les faire remplacer par d'autres délégués. En cas de vacance parmi les membres de la commission, il est pourvu au remplacement dans le délai d'un mois. Tout représentant élu en remplacement achève le terme de celui qu'il remplace.“

(4) L'article 13 du règlement grand-ducal précité du 6 avril 1999 est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 13.** Le syndicat veille à la réalisation des objectifs fixés à l'article 2 de la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels et à la mise en œuvre des lignes directrices de l'étude détaillée pour le projet de parc naturel et il en tient compte dans ses actions.

Le syndicat peut assumer toutes les missions nécessaires pour la mise en œuvre des objectifs du parc naturel et, en particulier, il

- assume une mission de promotion et de sensibilisation dans la région;
- aide à coordonner l'action de l'Etat et des communes au niveau du parc naturel;
- travaille en étroite coopération avec les instances régionales et nationales;
- instaure une plateforme de communication avec les acteurs œuvrant dans l'intérêt poursuivi par le parc naturel tels que les agriculteurs, les sylviculteurs, les producteurs régionaux, les entreprises ou les organisations travaillant dans le domaine du tourisme et de l'environnement;
- intègre à sa démarche également les initiatives privées qui constituent un apport au parc naturel.“

(5) L'article 14 du règlement grand-ducal précité du 6 avril 1999 est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 14.** Les communes dont le territoire fait partie du parc naturel s'engagent à un développement intégré et durable de la région et coordonnent leurs actions notamment en ce qui concerne la réalisation de toute infrastructure ayant un impact régional. En outre, les communes veillent à une qualité élevée lors de la définition des prescriptions urbanistiques et paysagères pour les nouveaux quartiers d'habitations.

Les communes procèdent dans un délai de deux ans à la révision de leurs plans d'aménagement communaux respectifs dans la mesure où ceux-ci ne sont pas compatibles avec les objectifs du parc naturel, conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 10 août 1993.

Les modifications proposées qui figurent à la carte jointe en annexe 3bis sont soumises à la décision du conseil communal concerné, conformément à la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.“

Art. 4. (1) Les annexes 1 et 2 du règlement grand-ducal précité du 6 avril 1999 sont remplacées par les annexes 1 et 2 du présent règlement grand-ducal.

(2) L'annexe 3bis du présent règlement grand-ducal est nouvellement intégrée dans le règlement grand-ducal précité du 6 avril 1999.

Art. 5. Notre ministre de l'Environnement est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

ANNEXE 1

Liste des communes concernées par le Parc Naturel de la Haute-Sûre

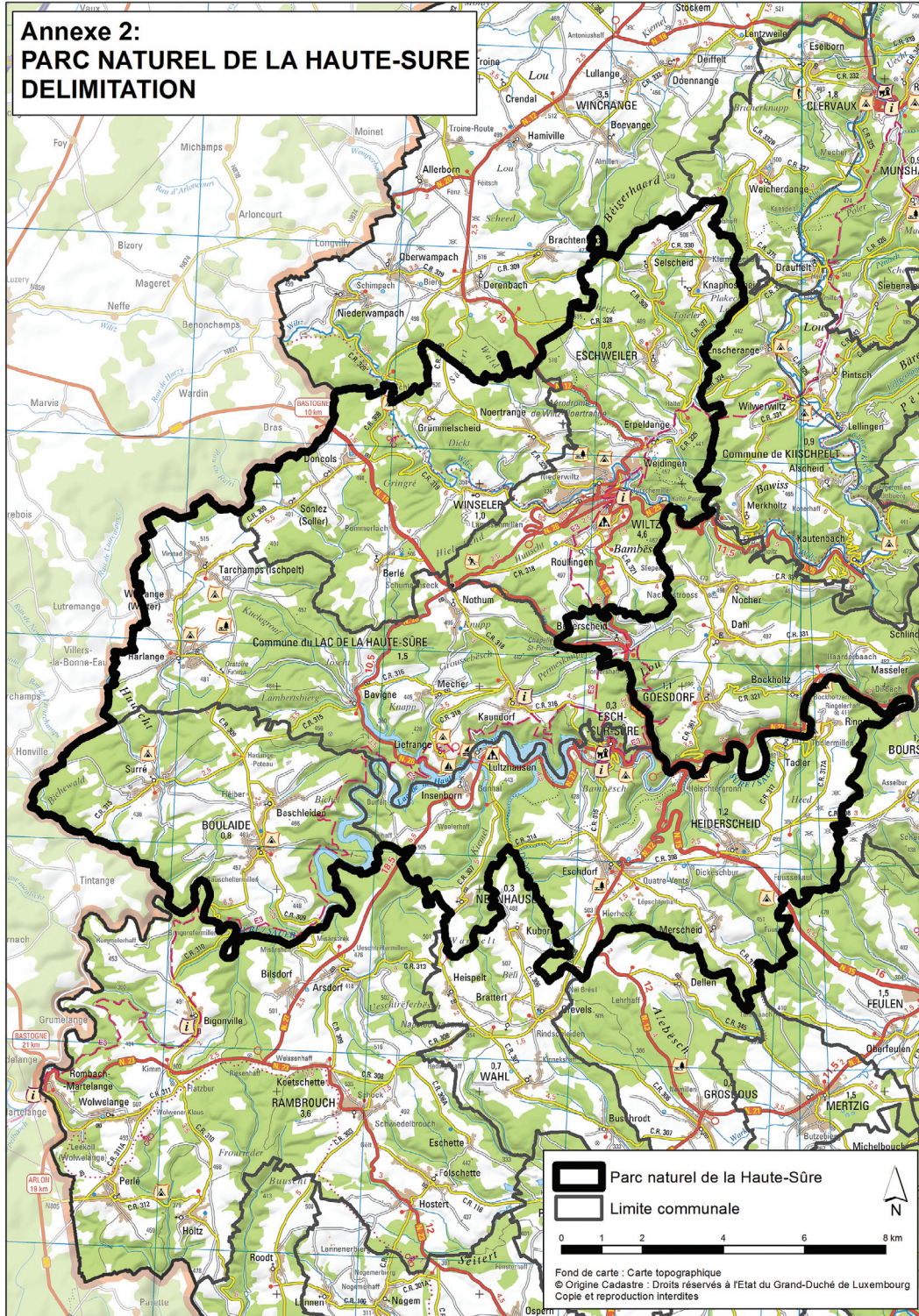
<i>Communes concernées</i>	<i>Sections cadastrales</i>
Boulaide	A: Boulaide B: Baschleiden C: Surré
Esch-sur-Sûre	EA: Esch-sur-Sûre HA: Tadler HB: Ringel HC: Heiderscheid (a.c.)* HD: Eschdorf HE: Merscheid NA: Lultzhausen NB: Neunhausen (a.c.)* NC: Insenborn
Lac de la Haute-Sûre	HA: Tarchamps HB: Watrange HC: Harlange (a.c.)* MA: Kaundorf MB: Nothum MC: Mecher (a.c.)* MD: Liefrange ME: Bavigne
Wiltz	EA: Selscheid EB: Knaphoscheid EC: Eschweiler (a.c.)* ED: Erpeldange EE: Scharthof WA: Wiltz WB: Niederwiltz WC: Roullingen WD: Weidingen
Winseler	A: Grumelscheid B: Noertrange C: Winseler D: Berlé E: Doncols-Sonlez

* (a.c.) = ancienne commune

*

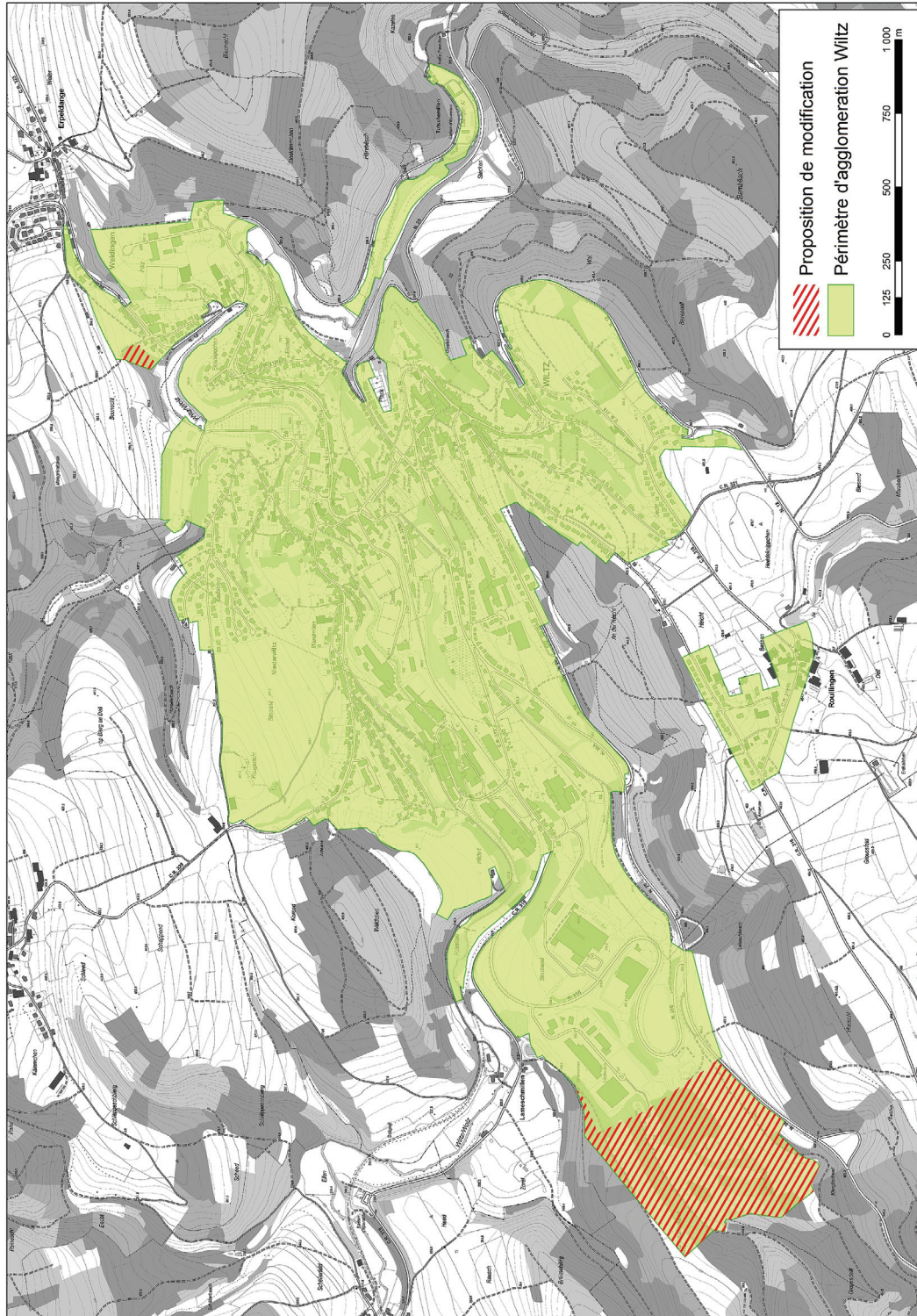
ANNEXE 2

Les limites territoriales du Parc Naturel de la Haute-Sûre



ANNEXE 3bis

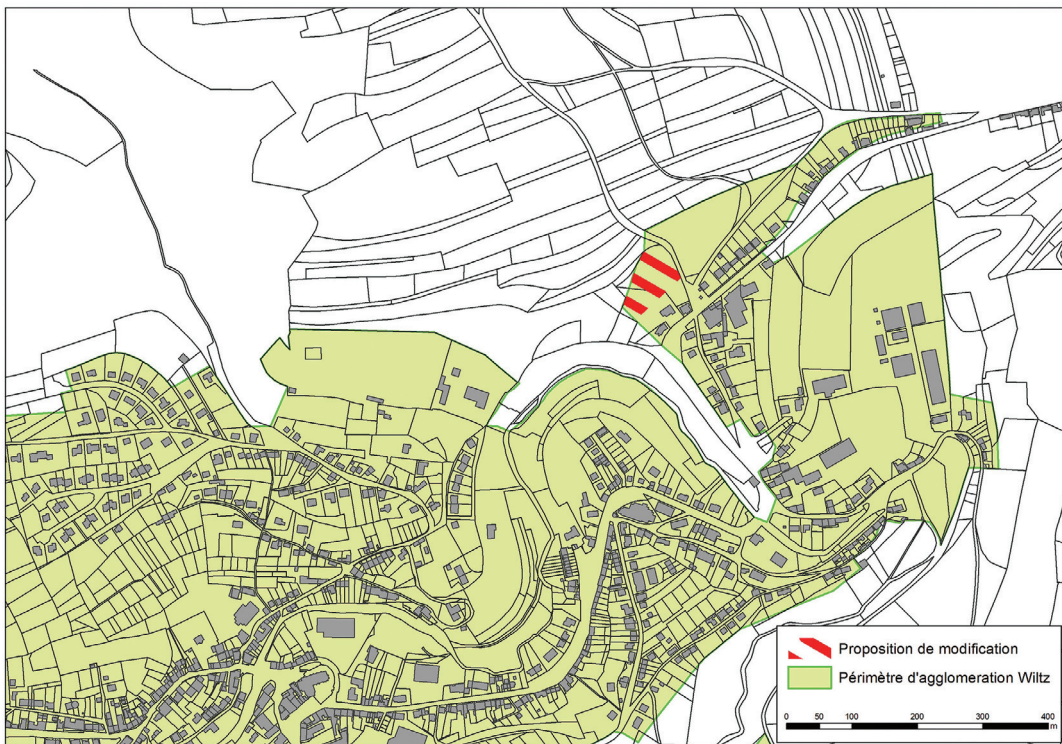
**Vue d'ensemble du périmètre d'agglomération de Wiltz
avec les propositions de modification**



Détail 1: Zone industrielle communale à reclasser en zone verte



Détail 2: Zone d'habitation en attente à reclasser en zone verte



COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1er.–

Le statut de Parc Naturel de la Haute-Sûre est renouvelé pour une nouvelle période de dix ans. La date du 30 octobre 2018 est à prendre en considération lorsqu'au moins un membre du parc manifeste sa volonté de finir l'engagement, c.-à-d. que la commune concernée doit donner son préavis au moins six mois avant l'échéance de la période initiale qui était prévue jusqu'au 30 avril 2019.

Ad Article 2.–

L'article 2 énumère les communes qui sont concernées par le renouvellement et la modification du statut du Parc Naturel de la Haute-Sûre.

Ad Article 3.–

L'article 3 remplace certains articles du règlement grand-ducal modifié du 6 avril 1999 portant déclaration du Parc Naturel de la Haute-Sûre:

(1) Article 4.–

La délimitation du parc naturel comprend désormais la commune de Wiltz.

(2) Article 9.–

La composition de la commission consultative a été adaptée de façon à ce que les différents groupements d'intérêts y sont représentés par un délégué et un suppléant au lieu de deux délégués par groupement. Ceci permet une meilleure gestion de la commission. Etant donné que les communes réalisent le Pacte Climat en coopération régionale via le parc naturel un délégué d'un groupement agissant dans le domaine de l'énergie a été ajouté à la liste des groupements représentés dans la commission consultative.

(3) Article 11.–

La durée du mandat des membres de la commission a été liée à la durée du parc naturel c.-à-d. les membres sont nommés pour une durée de cinq ans. Ceci entraîne un seul renouvellement des mandats des membres de la commission consultative au milieu de la phase d'existence du parc naturel qui est de 10 ans. Par conséquence, l'ancienne disposition concernant l'expiration du mandat des membres a été biffée.

(4) Article 13.–

L'étude détaillée définit le cadre des travaux du Parc Naturel de la Haute-Sûre. Le syndicat est l'organe responsable de la mise en œuvre des objectifs fixés à l'article 2 de la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels et des lignes directrices de l'étude détaillée.

L'article 13 du règlement vise à préciser le rôle, voire les missions à assumer par le syndicat du parc naturel, à savoir la promotion et la sensibilisation, la coordination de l'action de l'Etat et des communes compte tenu des compétences respectives, la coopération avec des instances régionales et nationales, la communication avec les différents acteurs ainsi que l'intégration d'initiatives privées dans la démarche d'ensemble du parc naturel.

(5) Article 14.–

L'article en question rappelle l'obligation découlant de l'article 12 de la loi précitée du 10 août 1993 qui dispose que les communes doivent procéder à la révision de leurs plans d'aménagement respectifs dans la mesure où ceux-ci ne sont pas compatibles avec les objectifs du parc naturel.

Les plans d'aménagement des communes sont actuellement révisés conformément à la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. L'article 14 du règlement précise l'importance de veiller à un développement intégré et durable de la région et à une coopération des communes, notamment en ce qui concerne la réalisation de toute infrastructure ayant un impact régional. En outre, les communes veillent à une qualité élevée lors de la définition des prescriptions urbanistiques et paysagères pour les nouveaux quartiers d'habitations.

En concordance, une carte (annexe 3bis) avec des propositions de modification du plan d'aménagement général de la commune de Wiltz est annexée. Il s'agit d'une recommandation de laquelle le conseil communal peut, le cas échéant, s'écarter de manière motivée lors de sa délibération.

Ad Article 4.–

Les annexes 1 et 2 du règlement grand-ducal précité du 6 avril 1999 sont remplacées par les annexes du présent règlement grand-ducal. L'annexe 3bis du présent règlement grand-ducal est nouvellement intégrée dans le règlement grand-ducal précité du 6 avril 1999.

Ad Article 5.–

Suivant l'arrêté grand-ducal du 28 janvier 2015 portant constitution des Ministères, le volet „Parcs naturels“ de l'Aménagement du territoire est sous les compétences du ministre de l'Environnement (disposition exécutoire).

*

FICHE FINANCIERE

L'adhésion de la commune de Wiltz n'entraîne pas directement de nouvelles dépenses pour le budget de l'Aménagement du territoire.

Le projet de budget 2015 prévoit les dépenses suivantes au profit du Parc Naturel de la Haute-Sûre:

- *Article budgétaire 12.122: Parcs naturels: frais d'experts et d'études: 15.000 €*
- *Article budgétaire 43.030: Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement et de personnel des parcs naturels:*
 - a) Frais de personnel: 505.939 €*
 - b) Frais de fonctionnement: 58.500 €*
- *Article budgétaire 43.031: Participation de l'Etat à des projets particuliers réalisés par les parcs naturels: 40.000 €*

L'engagement financier du Département de l'aménagement du territoire au profit du Parc Naturel de la Haute-Sûre prévu dans le budget pluriannuel (2018) se présente comme suit:

- *Article budgétaire 12.122: Parcs naturels: frais d'experts et d'études: 25.000 €*
- *Article budgétaire 43.030: Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement et de personnel des parcs naturels:*
 - a) Frais de personnel: 575.000 €*
 - b) Frais de fonctionnement: 58.500 €*
- *Article budgétaire 43.031: Participation de l'Etat à des projets particuliers réalisés par les parcs naturels: 40.000 €*

L'augmentation des dépenses se résume aux coûts supplémentaires des frais de personnel d'une part et aux tranches indiciaires estimées jusqu'à 2018 d'autre part.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Avant-projet de règlement grand-ducal portant renouvellement et modification du statut du Parc Naturel de la Haute-Sûre Projet de modification des statuts du syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel de la Haute-Sûre
Ministère initiateur:	Ministère du Développement durable et des Infrastructures – Département de l'aménagement du territoire Ministère de l'Intérieur
Auteur(s):	Juliette Mathieu, Dawid Gawlik
Tél:	247-86940
Courriel:	liette.mathieu@mat.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Renouvellement et modification du statut du Parc Naturel de la Haute-Sûre
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	Ministère du Développement durable et des Infrastructures – Département de l'Environnement, Ministère de l'Intérieur Communes concernées: Boulaide, Commune du Lac de la Haute-Sûre, Esch-sur-Sûre, Wiltz et Winseler
Date:	19.1.2015

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles:
 Communes concernées
 Conseil supérieur de l'aménagement du territoire
 Conseil supérieur pour la Protection de la Nature
 Remarques/Observations:
 Une enquête publique sera menée

2. Destinataires du projet:

– Entreprises/Professions libérales:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Citoyens:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations: non applicable

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière?
 Oui Non
 Remarques/Observations: non applicable

¹ N.a.: non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
Remarques/Observations: non applicable
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
5 communes x frais du dépôt à la maison communale
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b. amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

